

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Numéro de certificat : <<CERTNO>>

Établi aux termes du Contrat d'assurance collective n° SP491

<<FNAME LNAME>>

Régime d'Assurance Accidents

Le présent Certificat est soumis à tous égards aux modalités du Contrat d'assurance collective. Le Certificat régit toute question nécessitant une détermination au titre du Contrat d'assurance collective. Il annule et remplace tout Certificat établi précédemment au titre du Contrat d'assurance collective.

Signé au nom de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Toronto (Ontario), par :



Roy Gori

Président et chef de la direction

GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE 30 JOURS

La Personne assurée peut, dans un délai de trente (30) jours après avoir reçu le présent Certificat, le retourner à l'adresse ci-dessous pour annulation. Les droits de tout bénéficiaire au titre du présent Certificat sont assujettis à ce droit d'annulation.

La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers

Marchés des groupes à affinités
C.P. 670, succursale Waterloo
Waterloo (Ontario)
N2J 4B8

Pour obtenir des renseignements généraux ou des formulaires de demande de règlement :

Consultez notre site Web :

manuvie.ca

Adresse de courriel :

am_service@manuvie.ca

Téléphone (sans frais) :

1 866 693-7081

SPÉCIFIQUEMENT

Régime d'assurance accidents

Tableau d'assurance

Régime de base

Montant d'assurance	Date d'effet de la couverture	Date de cessation
2 000 \$	Indiquer la date	5 ans à compter de la date d'effet de la couverture initiale

SPÉCIMEN

Régime d'assurance accidents

Définitions

Accident : événement involontaire, soudain, fortuit et imprévisible attribuable exclusivement à une cause externe et violente qui entraîne directement et indépendamment de toute autre cause un décès.

Anniversaire du contrat d'assurance collective : le 1^{er} septembre de chaque année suivant la Date d'effet du Contrat d'assurance collective.

Bureau : Notre établissement situé à l'adresse qui figure à la page 2 du présent Certificat.

Certificat d'assurance (Certificat) : le présent Certificat d'assurance au titre du Contrat d'assurance collective n° SP491.

Contrat d'assurance collective : contrat-cadre d'assurance collective n° SP491 établi à l'intention de la Banque Fairstone du Canada par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, et toute modification qui s'y rapporte, dont la date d'effet est le 1^{er} septembre 2021 (« **Date d'effet du Contrat d'assurance collective** »).

Date d'effet de la couverture :

Pour le Régime de base, la date à laquelle Nous approuvons la proposition d'assurance.

Montant d'assurance : tel qu'il figure au Tableau d'assurance. Le Montant d'assurance pour le Régime de base est de 2 000 \$.

Nous, notre et nos : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« **Manuvie** »).

Personne assurée : personne qui :

- a) a présenté aux termes des présentes une proposition d'assurance que Nous avons approuvée;
- b) au moment de la proposition d'assurance :
 - i) était titulaire d'une carte de crédit Récompenses Walmart Mastercard, d'une carte de crédit Récompenses Walmart World Mastercard ou de toute autre carte de paiement que la Banque Fairstone du Canada peut désigner de temps à autre, selon le cas, et qui est émise par la Banque Fairstone du Canada;
 - ii) avait de dix-huit (18) à soixante-dix (70) ans inclusivement; et
 - iii) résidait au Canada.

Garanties

Sous réserve des dispositions du présent Certificat, Nous versons les prestations suivantes :

Régime de base

Nous versons un capital-décès forfaitaire unique de 2 000 \$ au bénéficiaire à la réception, à Notre Bureau, d'une preuve, jugée raisonnablement satisfaisante par Nous, que le décès de la Personne assurée est survenu pendant que le Régime de base était en vigueur, est attribuable à un Accident et est survenu dans les 365 jours suivant l'Accident. Cette garantie ne s'applique qu'à la Personne assurée et est en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la Date d'effet de la couverture.

Exclusions et restrictions au titre de la garantie décès

Exclusions (risques non couverts)

Nous ne versons aucune prestation en cas d'Accident ou de Fracture si la Personne assurée ou un Membre de la famille admissible subit une Blessure ou décède directement de l'une des causes suivantes :

- a) **État préexistant** : Accident antérieur à la Date d'effet de la couverture.
- b) **Maladie** : maladie de toute sorte, sauf si elle résulte directement d'un Accident.
- c) **Blessure non visible** : Blessure sans plaie ni contusion visible, sauf s'il s'agit d'une Blessure causée par l'asphyxie involontaire ou l'ingestion involontaire d'un corps étranger.
- d) **Complications médicales ou chirurgicales** : complications médicales ou chirurgicales découlant d'un traitement médical ou chirurgical, à l'exception de complications pouvant résulter d'un traitement médical ou chirurgical requis directement par suite d'un Accident.
- e) **Infection** : infection, sauf si elle est directement attribuable à un Accident.
- f) **Intoxication** : tout décès ou toute Blessure directement liés à l'ingestion d'alcool alors que l'alcoolémie de la Personne assurée ou d'un Membre de la famille admissible dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.
- g) **Médicaments, drogues ou poison** : inhalation ou ingestion volontaires de gaz, de poison ou d'une substance toxique, ou encore d'une substance non toxique, d'un médicament, d'une drogue, d'un sédatif ou d'un stupéfiant, qu'ils soient illicites ou prescrits, dans une telle quantité qu'ils deviennent toxiques.
- h) **Activités à risque élevé** : participation à une épreuve de vitesse, plongée autonome, chute libre, parachutisme, deltaplane, escalade de rocher ou alpinisme, saut à l'élastique, ou Accident de vol autrement qu'à titre de passager à bord d'un avion d'une compagnie aérienne commerciale.
- i) **Trouble mental ou nerveux** : toute forme de névrose, de psychonévrose, de psychopathie, de psychose, de maladie mentale ou de désordre psycho-affectif.
- j) **Chirurgie esthétique** : traitement ou chirurgie de nature esthétique, sauf si le traitement ou la chirurgie est nécessaire à la suite d'un Accident.
- k) **Acte criminel** : perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, ou perpétration ou provocation de voies de fait.
- l) **Blessure auto-infligée** : suicide, tentative de suicide ou automutilation.
- m) **Guerre, insurrection ou terrorisme** : guerre déclarée ou non, fait de guerre, émeute, insurrection ou terrorisme, ou service dans les forces armées d'un pays ou d'un organisme international.

Demandes de règlement

Avis et demande d'indemnité

En cas de décès pouvant donner lieu à une demande de règlement au titre du présent Certificat, le mandataire de la Personne assurée, ou un bénéficiaire autorisé à présenter une demande de règlement ou son mandataire, doit :

- a) Nous donner un avis écrit en personne ou en l'envoyant par courrier recommandé à Notre Bureau dans les 30 jours suivant la date du décès accidentel; et
- b) Nous fournir, dans les 90 jours suivant la date du décès accidentel, la demande d'indemnité qu'il est raisonnablement possible de fournir dans les circonstances.

Défaut de fournir l'avis ou la demande d'indemnité

Si le mandataire de la Personne assurée ou le bénéficiaire autorisé à présenter une demande de règlement omet de donner l'avis ou de fournir la demande d'indemnité dans le délai prescrit, cela n'invalide pas la demande de règlement si :

- a) l'avis est donné ou la preuve est fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et dans les 365 jours suivant la date de l'Accident; ou
- b) il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Formulaires de demande de règlement

Dès la réception d'un avis écrit de sinistre, Nous devons fournir au demandeur les formulaires que Nous fournissons habituellement pour la production des preuves de sinistre. Si Nous ne fournissons pas ces formulaires dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de sinistre, le demandeur sera réputé avoir fourni la demande d'indemnité requise au titre du présent Certificat s'il produit, dans le délai indiqué ci-dessus au paragraphe « Avis et demande d'indemnité », une attestation écrite de la survenance, de la nature et de l'étendue du sinistre faisant l'objet de la demande de règlement.

Paiement des prestations

Nous aviserons le demandeur par écrit si la demande de règlement donne droit à un paiement dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'indemnité. Si une demande de règlement est refusée, la lettre d'avis contiendra des renseignements sur la raison du refus, ainsi que sur la façon de demander la révision d'une décision rendue à l'égard d'une demande de règlement.

Les prestations seront versées dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande d'indemnité que Nous jugeons satisfaisante.

Cessation

La couverture de la Personne assurée prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) 5 ans à compter de la Date d'effet de la couverture pour le Régime de base.
- b) date à laquelle le Contrat d'assurance collective prend fin;
- c) date à laquelle la Personne assurée cesse de résider au Canada; ou
- d) date de décès de la Personne assurée.

Dispositions générales

Certificat d'assurance

Le Certificat d'assurance se compose du présent Certificat et de tout document qui y est joint.

Le présent Certificat est soumis aux dispositions du Contrat d'assurance collective. En cas de divergence entre les termes du Certificat et les termes du Contrat d'assurance collective, ces derniers prévalent.

Comment Nous communiquons avec la Personne assurée

Tous les avis sont envoyés à l'adresse de la Personne assurée qui est consignée dans Nos dossiers. Il incombe à la Personne assurée de Nous aviser de tout changement d'adresse.

Comment communiquer avec Nous

Veillez Nous envoyer les documents à Notre adresse indiquée à la page 2 du présent Certificat.

Délai de prescription

Les actions ou instances intentées contre l'assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par la *Loi sur les assurances*, ou toute autre loi applicable, ou par la *Loi sur la prescription des actions, 2002* de l'Ontario.

Les droits de la Personne assurée comprennent :

- a) la désignation d'un ou plusieurs bénéficiaires;
- b) la résiliation du Certificat d'assurance.

Lorsqu'elle exerce l'un de ces droits, la Personne assurée doit se conformer aux modalités du Certificat. Les droits de la Personne assurée peuvent aussi être restreints par les lois en vigueur.

Non-renonciation

Le fait que Nous dérogeons à une disposition du présent Certificat ou que Nous omettions d'exiger l'application d'une disposition du présent Certificat ne doit pas être interprété comme une renonciation ultérieure ou un défaut d'exécution concernant l'application de cette disposition. Le fait que Nous consentions à un acte fait par la Personne assurée ou que Nous approuvions un tel acte ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation d'un acte similaire que la Personne assurée fait ultérieurement.

Territoire applicable

Le contrat est régi par les lois de la province ou du territoire canadiens où la Personne assurée réside au moment de la proposition d'assurance.

Personne assurée

Tous les avantages, droits et privilèges au titre du présent Certificat appartiennent à la Personne assurée ou à un Membre de la famille admissible, tant que cette personne est en vie.

Incessibilité

La couverture d'assurance constatée par le présent Certificat ne peut être cédée.

Bénéficiaire

Le droit de toute personne de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées devront être versées se limite aux sommes exigibles en cas de décès.

En cas de décès Accidentel de la Personne assurée, le bénéficiaire de la Personne assurée est la personne désignée par la Personne assurée dont le nom Nous a été transmis pour le versement des sommes payables, une fois que Nous avons reçu une demande d'indemnité satisfaisante. Si la Personne assurée n'a pas transmis de désignation de bénéficiaire, le bénéficiaire en cas de décès de la Personne assurée sera la succession de la Personne assurée.

En cas de décès Accidentel d'un Membre de la famille admissible, Nous versons à la Personne assurée tout capital-décès lié à une demande de règlement approuvée.

Si la Personne assurée est décédée et que votre conjoint ou vos enfants à charge admissibles ont le droit de présenter une demande de règlement, Nous versons les prestations comme suit après avoir reçu une demande d'indemnité satisfaisante :

- Nous versons les prestations du conjoint à votre conjoint; et
- Nous versons les prestations des enfants à charge admissibles :
 - (a) à votre enfant qui présente une demande de règlement, s'il a atteint l'âge légal; ou
 - (b) au tuteur légal de votre enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge légal.

Sans participation

Le présent Certificat n'ouvre pas droit à Nos bénéfices répartisables. Par ailleurs, il ne comporte aucune valeur de rachat et ne donne pas droit aux participations.

Droit d'obtenir des copies de documents

Sur demande, Nous fournirons à une Personne assurée ou à un Membre de la famille admissible ou à leurs bénéficiaires et mandataires une copie de tout document écrit que Nous avons en Notre possession ou sous Notre contrôle relativement aux couvertures de la Personne assurée en vertu du Certificat, sous réserve des lois applicables.

Protection des renseignements personnels

Nous engageons à protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels de la Personne assurée et du Membre de la famille admissible. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent Certificat et conformément aux lois applicables.